



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-124

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

Centre hospitalier de Calais /

62-2024-05-14-00007 - Décision n° 263 portant délégation générale provisoire de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais à Mr VASSET Jean-Baptiste (1 page) Page 4

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2024-05-13-00003 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association "ADMR de l'Alloeu" enregistré sous le numéro SAP798600151 (4 pages) Page 6

62-2024-05-16-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne "NATOUCLEAN" immatriculé sous le numéro SAP/890314321 (4 pages) Page 11

62-2024-05-13-00004 - récépissé de déclaration modificative de l'association ADMR de l'Alloeu SAP798600151 (4 pages) Page 16

62-2024-05-13-00002 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP484694385 (4 pages) Page 21

62-2024-05-14-00006 - SAP928319128 ROMAIN VERHILLE (4 pages) Page 26

62-2024-05-13-00001 - SAP987765047 LUCZAK EVA (4 pages) Page 31

Direction départementale de la protection des populations /

62-2024-05-13-00006 - ARRETE PREFECTORAL 20240429-30 PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DE MOUVEMENT D'ANIMAUX (2 pages) Page 36

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2024-05-14-00002 - Arrêté 2024T15 relatif au basculement total de la circulation entre les ITPC situées au PR55+150 et 245+600 (SANEF) et des fermetures de bretelles, sur l'A16, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de travaux de réfection de chaussée (6 pages) Page 39

62-2024-05-16-00002 - Arrêté T24-190P arrêté relatif à l'interdiction temporaire de dépassement des Poids-Lourds sur l'A16 dans le sens de circulation Boulogne sur Mer vers Calais à hauteur de la commune de Leulinghen-Bernes (4 pages) Page 46

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité

62-2024-05-07-00005 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre du Syndicat Mixte "Espaces Départementaux Naturels 62" (EDEN 62) (2 pages) Page 51

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2024-05-16-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la captation d'images au moyen de caméras installés sur des aéronefs (4 pages) Page 54

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2024-05-14-00001 - AP portant autorisation de la course à pied nature "Trail des 1000 monts" - Dimanche 19 mai 2024 (11 pages)	Page 59
62-2024-05-15-00002 - AP portant autorisation de la course pédestre "Trail des Pyramides noires" - Vendredi 17 et samedi 18 mai 2024 (19 pages)	Page 71
62-2024-05-15-00001 - Arrêté autorisant l'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique - Nœux-les-Mines (4 pages)	Page 91
62-2024-05-14-00005 - Arrêté signé FAIRE REVIVRE L'HISTOIRE (3 pages)	Page 96
62-2024-05-14-00004 - Manifestation nautique sur la Rivière de la Lys Canalisée le 14 septembre 2024 "ILLUMINALYS" (3 pages)	Page 100
62-2024-05-14-00003 - Manifestation nautique sur la rivière de la Lys Canalisée le 30 juin 2024 "TRIALYSCOLOR" (3 pages)	Page 104
62-2024-05-13-00005 - renouvellement agrément auto école Virel Vimy Philippe Virel (2 pages)	Page 108
62-2024-04-15-00010 - retrait autorisation d'enseigner Philippe Kosciarz (1 page)	Page 111

Centre hospitalier de Calais

62-2024-05-14-00007

Décision n° 263 portant délégation générale provisoire de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais à Mr VASSET Jean-Baptiste

DECISION N°263

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

Références :

Article L. 6143-7 et articles D.6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Baptiste VASSET, chargé de la direction des ressources humaines au Centre Hospitalier de Calais dispose d'une délégation générale de directeur d'établissement durant l'absence de Madame HENNION du mercredi 15 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus.

Article 2 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 4 :

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation est communiquée au prochain Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 5 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Fait à Calais, le 14 mai 2024.

Le Directeur déléguant,


Caroline HENNION



Le délégataire,

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
Pour le Directeur et par délégation
Jean-Baptiste VASSET
Jean-Baptiste VASSET



Direction – CH/KP mai 2024

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-05-13-00003

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association "ADMR de l'Alloeu" enregistré sous
le numéro SAP798600151



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 13 mai 2024

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service SAP
Affaire suivie par : Peggy PEERS
03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services aux personnes**

N° AGRÉMENT : SAP/798600151

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 voie Bossuet
CS 20960- 62033 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 60 28 00



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'agrément SAP/798600151 délivré en date du 23 avril 2014 à l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) de l'Alloeu

VU l'arrêté portant renouvellement d'agrément à l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R) de l'Alloeu en date du 16 avril 2019,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mars 2024, par Monsieur Patrick PREVOST en qualité de Président de l'association « A.D.M.R de l'Alloeu»,

VU la certification AFNOR dont la date de fin de validité est au 09/01/2025

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément de l'organisme SAP/798600151, dont l'établissement principal est situé 24 rue Robert Parfait à LAVENTIE (62840) est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

L'association interviendra **uniquement sur le département du Pas-de-Calais (62)**.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap, **mode d'intervention prestataire/mandataire**
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap, dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), **mode d'intervention prestataire/mandataire**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode d'intervention mandataire**
- Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante, **mode d'intervention mandataire**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **mode d'intervention mandataire**

L'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

L'organisme agréé produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 7 :

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-05-16-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne "NATOUCLEAN"
immatriculé sous le numéro SAP/890314321



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 Mai 2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/890314321
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été déposée le 18 avril 2024 par Madame Nathalie SALAUN, en qualité de dirigeante pour l'organisme « NATOUCLEAN » dont l'établissement principal est situé 224 boulevard Marcel Wacheux à BARLIN(62620).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro entreprise « NATOUCLEAN » dont l'établissement principal est situé 224 boulevard Marcel Wacheux à BARLIN(62620), enregistré sous le numéro SAP/890314321, pour l'activité suivante:

➤ **activité relevant de la déclaration, en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-05-13-00004

récépissé de déclaration modificative de
l'association ADMR de l'Alloeu SAP798600151



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 mai 2024

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/798600151
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU le récépissé initial de déclaration enregistré sous le numéro SAP/798600151 en date du 30 janvier 2014,

VU l'arrêté du Conseil Départemental du Pas-de-Calais accordant le transfert des autorisations, confiées initialement aux associations locales ADMR du Pas-de-Calais, à la Fédération Départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} janvier 2018

VU l'arrêté du 13 mai 2024 portant renouvellement de l'agrément de services à la personne à l'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de l'Alloeu à LAVENTIE, sous le numéro SAP/798600151

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne est nécessaire suite au renouvellement de l'agrément de services à la personne de l'association « ADMR de l'Alloeu » dont l'établissement principal est situé 24 rue Robert Parfait à LAVENTIE (62840), enregistrée sous le N° SAP/798600151 pour les activités suivantes, en mode d'intervention **prestataire/mandataire**:

- Garde à domicile d'enfants de plus de 3 ans
 - Soutien scolaire ou cours à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (*offre soumise à la condition globale de services*)
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Préparation de repas à domicile
 - Livraison de repas à domicile (*offre soumise à la condition globale de services*)
 - Collecte et livraison de linge repassé (*offre soumise à la condition globale de services*)
 - Livraison de courses à domicile (*offre soumise à la condition globale de services*)
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
 - Assistance informatique
 - Assistance administrative à domicile
 - téléassistance et visio-assistance
 - Soins esthétiques pour personnes dépendantes
 - Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
 - Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide **temporaire** pour se rendre sur le lieu de travail, sur le lieu de vacances ou d'accomplir des démarches administratives (*offre soumise à la condition globale de services*)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide **temporaire** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (*offre soumise à la condition globale de services*)
 - Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes ayant besoin d'une aide **temporaire**
-
- Garde à domicile d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (département 62)
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 62) (*offre soumise à la condition globale de services*)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, (département 62)
 - Accompagnement des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (département 62) (*offre soumise à la condition globale de services*)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (département 62) (*offre soumise à la condition globale de services*)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-05-13-00002

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le numéro SAP484694385



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13/05/2024

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/484694385
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la déclaration de services à la personne accordée le 13/12/2011 à l'association « MENUS SERVICES », sise à Sainte Catherine (62223) Le Clos des Charmes – 7, allée des Tilleuls sous le numéro SAP/484694385

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de mise à jour de l'établissement principal a été déposée le 15 février 2024 par Monsieur Michel SIANI, en qualité de Président pour l'association « MENUS SERVICES» dont l'établissement principal est situé initialement 16 rue Victor Hugo à ARRAS (62000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « **MENUS SERVICES**» dont l'établissement principal est situé **20 rue d'En Bas à DAINVILLE (62000)**, enregistré sous le numéro **SAP/484694385**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, modes d'interventions prestataire/mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-05-14-00006

SAP928319128 ROMAIN VERHILLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Anastasia ASTIER
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 Mai 2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/928319128
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été déposée le 02 mai 2024 par Monsieur Romain VERHILLE, en qualité de dirigeant pour l'organisme « NIAMOR X » dont l'établissement principal est situé 9 Rue Arago à CALAIS (62100).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « NIAMOR X » dont l'établissement principal est situé 9 Rue Arago à CALAIS (62100), enregistré sous le numéro SAP/928319128, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Fabrice RINGEVAL



Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-05-13-00001

SAP987765047 LUCZAK EVA



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Anastasia ASTIER
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 Mai 2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/987765047
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été déposée le 22 avril 2024 par Madame Eva LUCZAK, en qualité de dirigeante pour l'organisme « LUCZAK EVA » dont l'établissement principal est situé 11B Rue Voltaire à VIMY (62580).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro entreprise « **LUCZAK EVA** » dont l'établissement principal est situé 11B Rue Voltaire à VIMY (62580), enregistré sous le numéro **SAP/987765047**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à leur domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de la protection des
populations

62-2024-05-13-00006

ARRETE PREFECTORAL 20240429-30 PORTANT
LIMITATION TEMPORAIRE DE MOUVEMENT
D'ANIMAUX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté N°20240429-30

Le Préfet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE
DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.231-1, L.214-3, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de MR Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Pas-de-Calais pour être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que certains animaux sont abattus hors abattoir autorisé dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais par interim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins-caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 3 :

Le transport d'ovins-caprins vivants est interdit dans le département du Pas-de-Calais sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

Article 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport assurée par un transporteur autorisé vers un abattoir agréé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés ou temporaires agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} juin 2024 au 20 juin 2024 inclus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de la Protection des Populations par interim, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Arras, le 13/05/2024

Le préfet,
Jacques BILLANT

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-05-14-00002

Arrêté 2024T15 relatif au basculement total de la circulation entre les ITPC situées au PR55+150 et 245+600 (SANEF) et des fermetures de bretelles, sur l'A16, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de travaux de réfection de chaussée

Arrêté 2024 T 15

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

**Basculement total de la circulation entre les ITPC situées au PR 55+150 et 245+600 (secteur SANEF) et
fermeture de bretelles**

Travaux de réfection de la chaussée entre les PR 50+878 et 55+000

Communes de Saint-Martin-Boulogne, Wimereux et Wimille

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 en date 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 22 avril 2024 par laquelle M. l'adjoint au Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR57+700 et 245+400 (secteur SANEF) dans le sens Calais vers Paris, et entre les PR 244+300 (secteur SANEF) et 55+350 dans le sens Paris vers Calais, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 50+878 et 55+000,

Vu l'avis de M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Isques,

Vu l'avis de M. le Directeur Délégué de SANEF Région Hauts-de-France,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable du Boulonnais,

Vu l'avis de M. le Maire de Saint-Martin-Boulogne,

Vu l'information de M. le Commissaire Central de la Police Nationale de Boulogne sur Mer,

Vu l'information à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

Vu l'information à M. le Maire de Wimereux,

Vu l'information à M. le Maire de Wimille,

Vu l'information à Mme la Responsable de la Société des Transports en Bus Marinéo,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 57+700 et 245+400 (secteur SANEF) dans le sens Calais vers Paris, et entre les PR 244+300 (secteur SANEF) et 55+350 dans le sens Paris vers Calais, sous deux phases distinctes :

- le basculement total de la circulation sur la voie de gauche du sens Calais vers Paris, **en continu durant la période du dimanche 12 mai 2024, 21 h au mardi 21 mai 2024, 19 h, week-end inclus.**
- le basculement total de la circulation sur la voie de gauche du sens Paris vers Calais, **en continu durant la période du mardi 21 mai, 19 h au vendredi 31 mai 2024, 21 h, week-end inclus.**

afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

À noter que selon le bon avancement des travaux durant la 1^{ière} phase, le retrait total des restrictions pourrait être envisagé en continu durant la période du vendredi 17 mai 2024, 21 h au lundi 20 mai 2024, 21 h, avançant de fait le début de la 2^e phase.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Pour mémoire la limite de gestion est le 246+489 pour le secteur SANEF et le 50+878 pour le secteur DIR Nord – District Littoral

Phase 1 :basculement total de la circulation sur la voie de gauche du sens Calais vers Paris, en continu durant la période du dimanche 12 mai 2024, 21 h au mardi 21 mai 2024, 19 h, week-end inclus.

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Paris :

- la limitation de vitesse à 110 km/h entre les PR 57+700 et 57+500,
- l'interdiction de dépassement entre les PR 57+700 et 245+500 (secteur SANEF),
- la limitation de vitesse à 90 km/h entre les PR 57+500 et 55+200,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 57+300 et 245+550 (secteur SANEF),
- la limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 55+200 et 245+500, (secteur SANEF).

Dans le sens Paris vers Calais :

- la limitation de vitesse à 90 km/h entre les PR 244+300 et 245+200 du secteur SANEF,
- l'interdiction de dépassement entre les PR 244+300 (secteur SANEF) et 55+350,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 244+700 et 245+600 du secteur SANEF,
- la limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 245+200 et 245+400 du secteur SANEF,
- la limitation de vitesse à 50 km/h entre les PR 245+400 et 245+750 du secteur SANEF,
- le basculement total de la circulation sur la voie de gauche du sens Calais vers Paris entre les PR 245+600 (secteur SANEF) et 55+150,
- la limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 245+750 (secteur SANEF) et 55+050,
- la limitation de vitesse à 50 km/h entre les PR 55+050 et 55+350,

- la fermeture de la bretelle d'insertion n°1 de l'échangeur n°31,
pour pallier cette fermeture, une déviation reprenant deux variantes est mise en place et consiste à poursuivre sur la N42 vers St-Martin-Boulogne centre, prendre la 1^{re} sortie du giratoire vers A16 Boulogne ports, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°29 vers Boulogne ports sur N416 :
 - **Pour les véhicules > à 3,5 T**, rester sur la droite dans la descente de la N416 et rejoindre la N1 vers Boulogne ports via le shunt, prendre la 3^e sortie du giratoire de l'intersection de la N1 et de la D940, prendre la N1 vers Saint-Léonard, prendre la 3^e sortie du giratoire de l'intersection de la N416-D901-D940, prendre la N416 vers Saint-Omer – Calais, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°29 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque.
 - **Pour les véhicules < à 3,5 T**, emprunter la voie de gauche dans la descente de la N416, prendre la 4^e sortie du giratoire de l'intersection de la N416-D901-D940, prendre la N416 vers Saint-Omer – Calais, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°29 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque.

- la fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°32,
pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°33, prendre la 6^e sortie du giratoire de la Trésorerie, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°33 vers A16 Boulogne sur Mer où les usagers retrouvent l'accès à Wimereux / Nausicaa.

- La fermeture de la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°32,
pour pallier cette fermeture, **une déviation reprenant deux variantes** est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°32 vers Boulogne sur Mer, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°29 vers Boulogne ports sur N416 :
 - **Pour les véhicules > à 3,5 T**, rester sur la droite dans la descente de la N416 et rejoindre la N1 vers Boulogne ports via le shunt, prendre la 3^e sortie du giratoire de l'intersection de la N1 et de la D940, prendre la N1 vers Saint-Léonard; prendre la 3^e sortie du giratoire de l'intersection de la N416-D901-D940 ,prendre la N416 vers Saint-Omer – Calais, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°29 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque.
 - **Pour les véhicules < à 3,5 T**, emprunter la voie de gauche dans la descente de la N416, prendre la 4^e sortie du giratoire de l'intersection de la N416-D901-D940, prendre la N416 vers Saint-Omer – Calais, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°29 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque.

Phase 2 : basculement total de la circulation sur la voie de gauche du sens Paris vers Calais, en continu durant la période du mardi 21 mai, 19 h au vendredi 31 mai 2024, 21 h, week-end inclus.

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Paris :

- la limitation de vitesse à 110 km/h entre les PR 57+700 et 57+500,
- l'interdiction de dépassement entre les PR 57+700 et 245+400 (secteur SANEF),
- la limitation de vitesse à 90 km/h entre les PR 57+500 et 55+550,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 57+300 et 55+150,
- la limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 55+550 et 55+350,
- la limitation de vitesse à 50 km/h entre les PR 55+350 et 55+000,
- le basculement total de la circulation sur la voie de gauche du sens Paris vers Calais entre les PR 55+150 et 245+600 (secteur SANEF),
- la limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 55+000 et 245+700 (secteur SANEF),
- la limitation de vitesse à 50 km/h entre les PR 245+700 et 245+400 du secteur SANEF,
- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°32,
pour pallier cette fermeture, **une déviation reprenant deux variantes** est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°29 vers Boulogne ports sur N416 :
 - **Pour les véhicules > à 3,5 T**, rester sur la droite dans la descente de la N416 et rejoindre la N1 vers Boulogne ports via le shunt, prendre la 3^e sortie du giratoire de l'intersection de la N1 et de la D940, prendre la N1 vers Saint-Léonard, prendre la 3^e sortie du giratoire de l'intersection de la N416-D901-D940 ,prendre la N416 vers Saint-Omer – Calais, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°29 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque et l'accès à Wimereux / Nausicaa via l'échangeur n°32.
 - **Pour les véhicules < à 3,5 T**, emprunter la voie de gauche dans la descente de la N416, prendre la 4^e sortie du giratoire de l'intersection de la N416-D901-D940, prendre la N416 vers Saint-Omer – Calais, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°29 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque et l'accès à Wimereux / Nausicaa via l'échangeur n°32.
- La fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°32,
pour pallier cette fermeture, **une déviation** est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°32 vers A16 Calais, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur

n°33, prendre la 6^e sortie du giratoire de la Trésorerie, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°33 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Boulogne sur Mer.

- La fermeture de la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°31, pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°29 vers Boulogne ports sur N416 :
 - **Pour les véhicules > à 3,5 T**, rester sur la droite dans la descente de la N416 et rejoindre la N1 vers Boulogne ports via le shunt, prendre la 3^e sortie du giratoire de l'intersection de la N1 et de la D940, prendre la N1 vers Saint-Léonard, prendre la 3^e sortie du giratoire de l'intersection de la N416-D901-D940, prendre la N416 vers Saint-Omer – Calais, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°29 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque et l'accès à l'accès à St Martin Boulogne / Centre Hospitalier via l'échangeur n°31.
 - **Pour les véhicules < à 3,5 T**, emprunter la voie de gauche dans la descente de la N416, prendre la 4^e sortie du giratoire de l'intersection de la N416-D901-D940, prendre la N416 vers Saint-Omer – Calais, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°29 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque et l'accès à l'accès à St Martin Boulogne / Centre Hospitalier via l'échangeur n°31.
- La fermeture des deux bretelles d'insertion de l'échangeur n°31 (Secteur SANEF), Pour pallier ces fermetures, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur RN42 vers Saint-Omer, prendre la 1^{ère} sortie du giratoire sur chemin de Peulinghen, prendre la 1^{ère} sortie du giratoire sur D341 suivi de la 3^e sortie sur le giratoire suivant où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 en direction de Paris.

Dans le sens Paris vers Calais :

- la limitation de vitesse à 90 km/h entre les PR 244+300 et 245+550 du secteur SANEF,
- l'interdiction de dépassement entre les PR 244+300 (secteur SANEF) et 55+250,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 244+700 (secteur SANEF) et 55+200,
- la limitation de vitesse à 70 km/h entre les PR 245+550 (secteur SANEF) et 55+250.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise Sotraveer.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Eiffage.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – 59 014 Lille, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,
M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE, attributaire des travaux,
M. le Directeur du réseau nord de SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général**


Christophe MARX

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-05-16-00002

Arrêté T24-190P arrêté relatif à l'interdiction temporaire de dépassement des Poids-Lourds sur l'A16 dans le sens de circulation Boulogne sur Mer vers Calais à hauteur de la commune de Leulinghen-Bernes

Arrêté n°T24-190P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Boulogne-sur-mer
vers Calais**

Interdiction temporaire de dépassement des Poids-Lourds

Commune de Leulinghen-Bernes

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2024 portant délégation de signature à Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 05 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 06 mai 2024 par laquelle M. le Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 66+320 et 67+510, dans le sens Boulogne-sur-mer vers Calais afin d'assurer la sécurité du trafic,

Vu l'information à M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Isques,

Vu l'information à M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable du Boulonnais,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de modifications de la réglementation de circulation seront appliquées sur l'A16, entre les PR 66+320 et 67+510, dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Calais, durant la période du jeudi 16 mai 2024 00h00 au vendredi 1^{er} novembre 2024 23h59, en continu de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité du trafic, modifiant de fait l'arrêté Préfectoral N° P 16-28 portant sur la réglementation de circulation de l'A16.

ARTICLE 2 :

Les modifications apportées à l'arrêté Préfectoral N° P 16-28 consistent en :

Dans le sens Boulogne-sur-Mer vers Calais :

- les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, ne sont pas autorisés à dépasser les véhicules à moteur autre que ceux à deux roues sans side-car, entre les PR 66+320 au 67+510,
- les dispositions relatives à l'interdiction de dépassement seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B3a associés à des panonceaux temporaires M2 « 4km » au PR 66+320.
- ces dispositions seront renforcées par des panneaux de type B3a associés à des panonceaux M1 « 400m » au PR 65+920, et des panneaux de type B3a associés à des panonceaux M1 « 200m » au PR 66+120,

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 16/05/2024
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice



Par délégation
Le Chef du District Littoral
Stéphane Mille

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-07-00005

Arrêté préfectoral portant extension de
périmètre du Syndicat Mixte "Espaces
Départementaux Naturels 62" (EDEN 62)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légimité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **- 7 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE
« ESPACES DÉPARTEMENTAUX NATURELS 62 (EDEN 62) »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 modifié autorisant la création du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 du conseil municipal de la commune d'Ambleteuse sollicitant son adhésion au Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » ;

Vu la délibération du 11 avril 2024 du comité syndical du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » favorable à l'adhésion de la commune d'Ambleteuse au syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune d'Ambleteuse au Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, la présidente du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) », les présidents de la communauté de communes et des communautés d'agglomération concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-16-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la captation d'images au moyen de caméras
installés sur des aéronefs



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2024-0607

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la continuité de plusieurs feux de containers sur un secteur situé entre les communes de Béthune et Beuvry depuis deux semaines, et laissant penser à l'œuvre d'un ou plusieurs pyromanes ;
- Vu** la demande du 14 mai 2024 formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant** l'élévation, au niveau URGENCE ATTENTAT, de la posture VIGIPIRATE ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que plusieurs feux de containers sont survenus depuis deux semaines sur un secteur situé entre Béthune et Beuvry et que ces actes laissent à penser à l'œuvre d'un ou plusieurs pyromanes ;

Considérant que les élus ont été alertés par les habitants, que les faits ont été repris dans la presse locale et qu'un sentiment d'insécurité est fort chez les habitants ;

Considérant que le recours aux drones permettra de prévenir de ces atteintes grâce à une surveillance des lieux concernés et favorisera une action rapide de police en cas d'intervention ; que l'emploi des caméras évoquées est de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur X et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la Directrice des Sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais est autorisée sur la commune de Béthune (rue de Lille – rue de l'Université – rue du Dr Breynaert – rue du Perroy – Avenue du Président Kennedy – Place Joffre – Avenue de la ferme au Roy) et sur la commune de Beuvry (Route Nationale – Route de Lens – rue Alfred Gosselin – rue de la Chapelle Quinty – rue

Delbecque – résidence du ballon) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens d'intervenir du 17 au 19 mai 2024, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone MAVIC 2 Enterprise Advanced n° 4GCCJCHR0B06L8 et 1 drone MAVIC 2 Enterprise Advanced n° 4GCCJBGR0B00NS.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique comme tel :
– sur la commune de Béthune (rue de Lille – rue de l'Université – rue du Dr Breynaert – rue du Perroy – Avenue du Président Kennedy – Place Joffre – Avenue de la ferme au Roy),
– sur la commune de Beuvry (Route Nationale – Route de Lens – rue Alfred Gosselin – rue de la Chapelle Quinty – rue Delbecque – résidence du ballon) ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : du vendredi 17 mai au samedi 18 mai 2024 de 23h00 à 04h00 et du samedi 18 mai au dimanche 19 mai 2024 de 23h00 à 04h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis préfet du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 16 MAI 2024

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-14-00001

AP portant autorisation de la course à pied
nature "Trail des 1000 monts" - Dimanche 19 mai
2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 14 mai 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE LA COURSE A PIED NATURE « TRAIL DES 1000 MONTS »**

LE DIMANCHE 19 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Denis EVRARD, trésorier de l'association « JOGGING CLUB LICQUOIS », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 mai 2024, une épreuve pédestre sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Béthune :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Denis EVRARD, trésorier de l'association « JOGGING CLUB LICQUOIS » est autorisé à organiser le dimanche 19 mai 2024, de 07h00 à 14h00, des épreuves pédestres sur route et dans les terres, dénommées « TRAIL DES 1000 MONTS » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).
Les participants devront fournir un certificat médical daté de moins d'un an indiquant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, ainsi qu'à l'arrêté n° AD24026AT du Conseil Départemental du 29 avril 2024.
Cette épreuve circulera sous le régime de priorité de passage.

Les parcours prévus pour cette manifestation empruntent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'organisateur assurera le nettoyage et la remise en état des sentiers si nécessaire. Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures, aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres, ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.

La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération.

L'organisateur devra aviser la population de la gêne occasionnée sur les itinéraires.

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

- ARTICLE 4 :** Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours tenu par de 4 secouristes de l'association Secouristes Français Croix Blanche, ainsi qu'un véhicule de type VTU.
En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au(x) Centre(s) de Secours de ARDRES, MARQUISE et/ou DESVRES en fonction du lieu de l'accident.
Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) : Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.
- ARTICLE 7 :** Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des passages de patrouilles du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population en cas de difficulté.
- ARTICLE 8 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés ¼ d'heure au moins et ½ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexe 3.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11 : Les Sous-Préfets de Boulogne-sur-mer, Calais et Béthune, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis EVRARD – 28 bis place Henri Colette – 62850 LICQUES.

Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAL

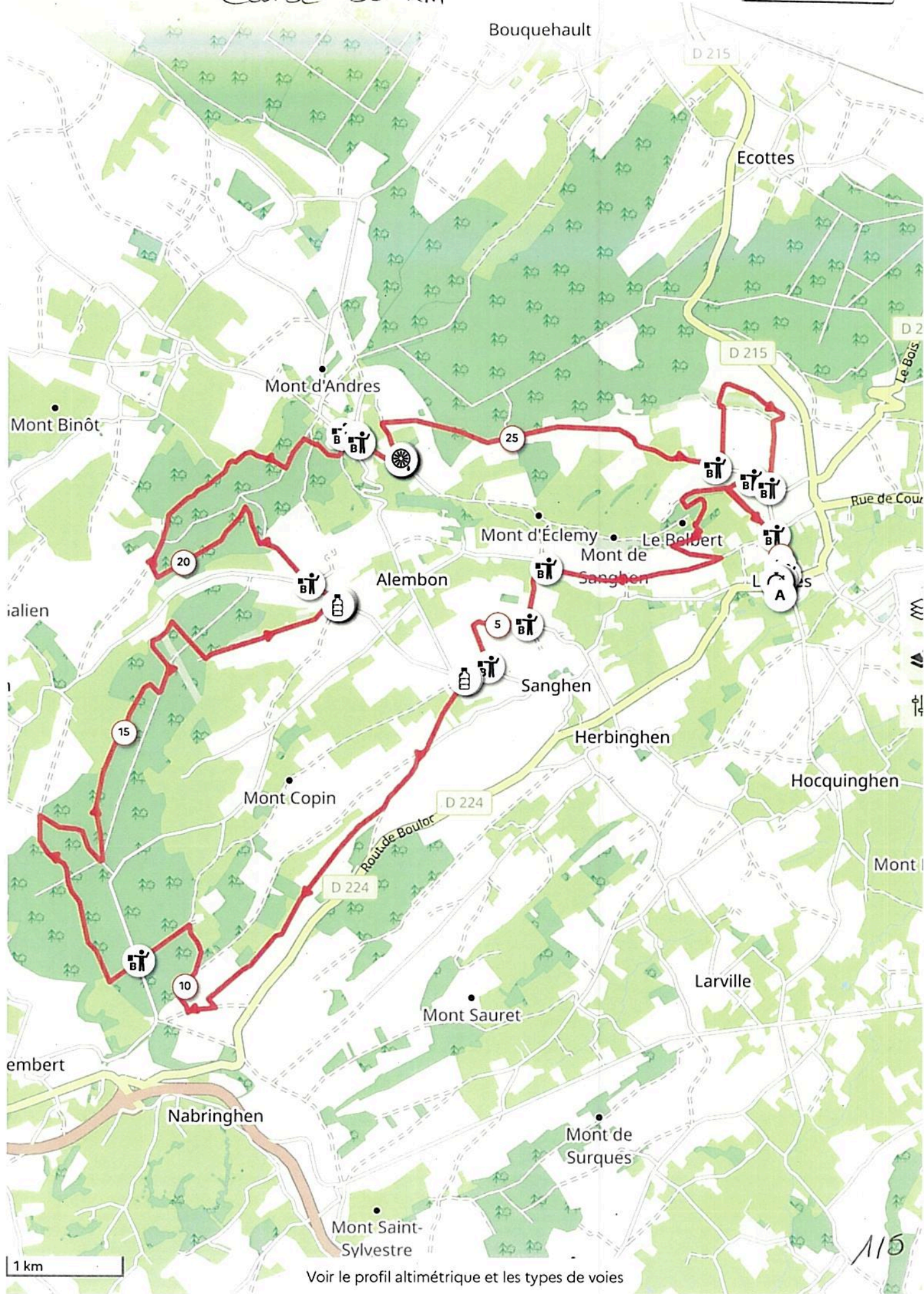


Copie destinée à :

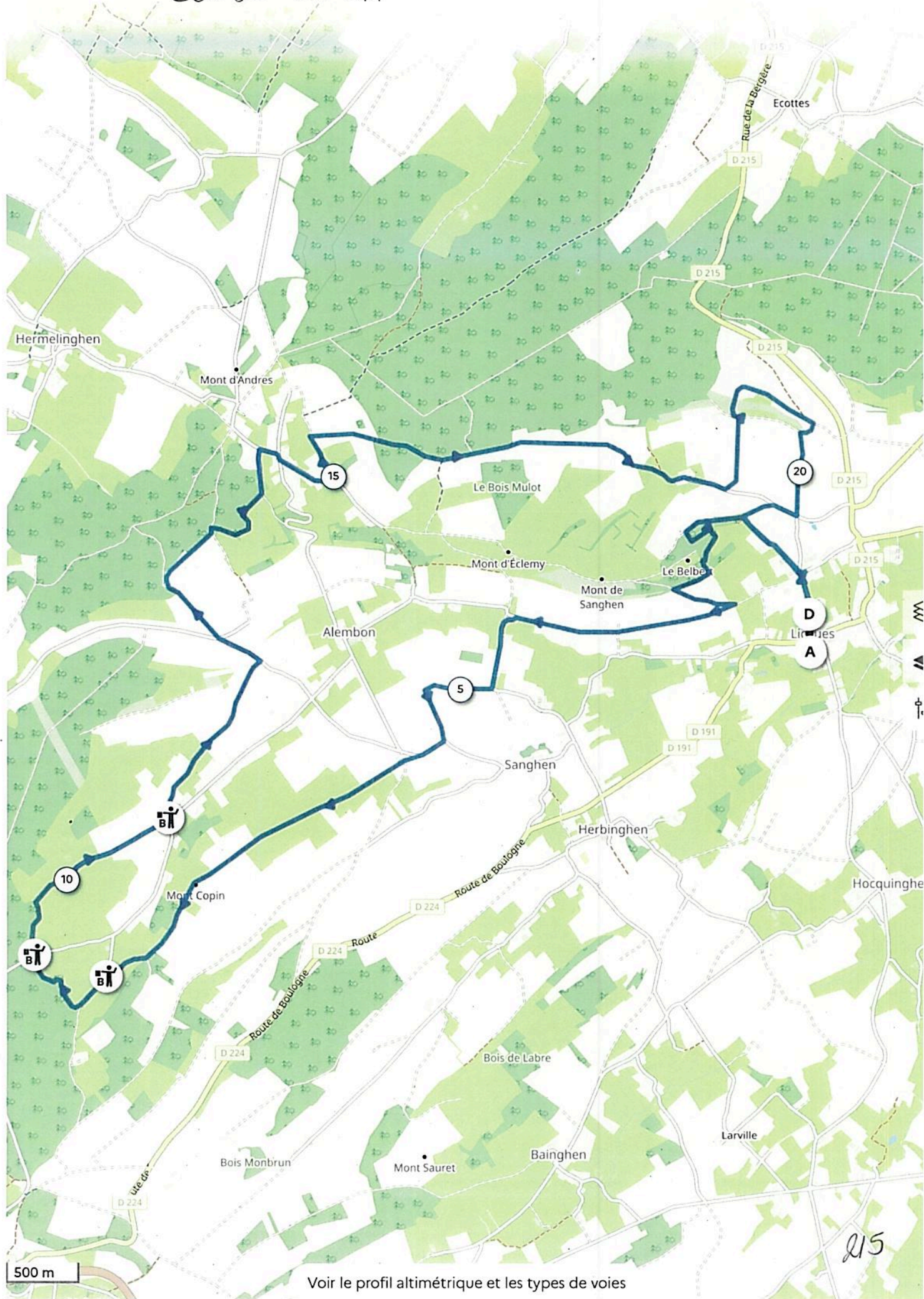
- M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-mer
- Mme la Sous-Préfète de Calais
- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Denis EVRARD

Course 30 km

Annexe 1

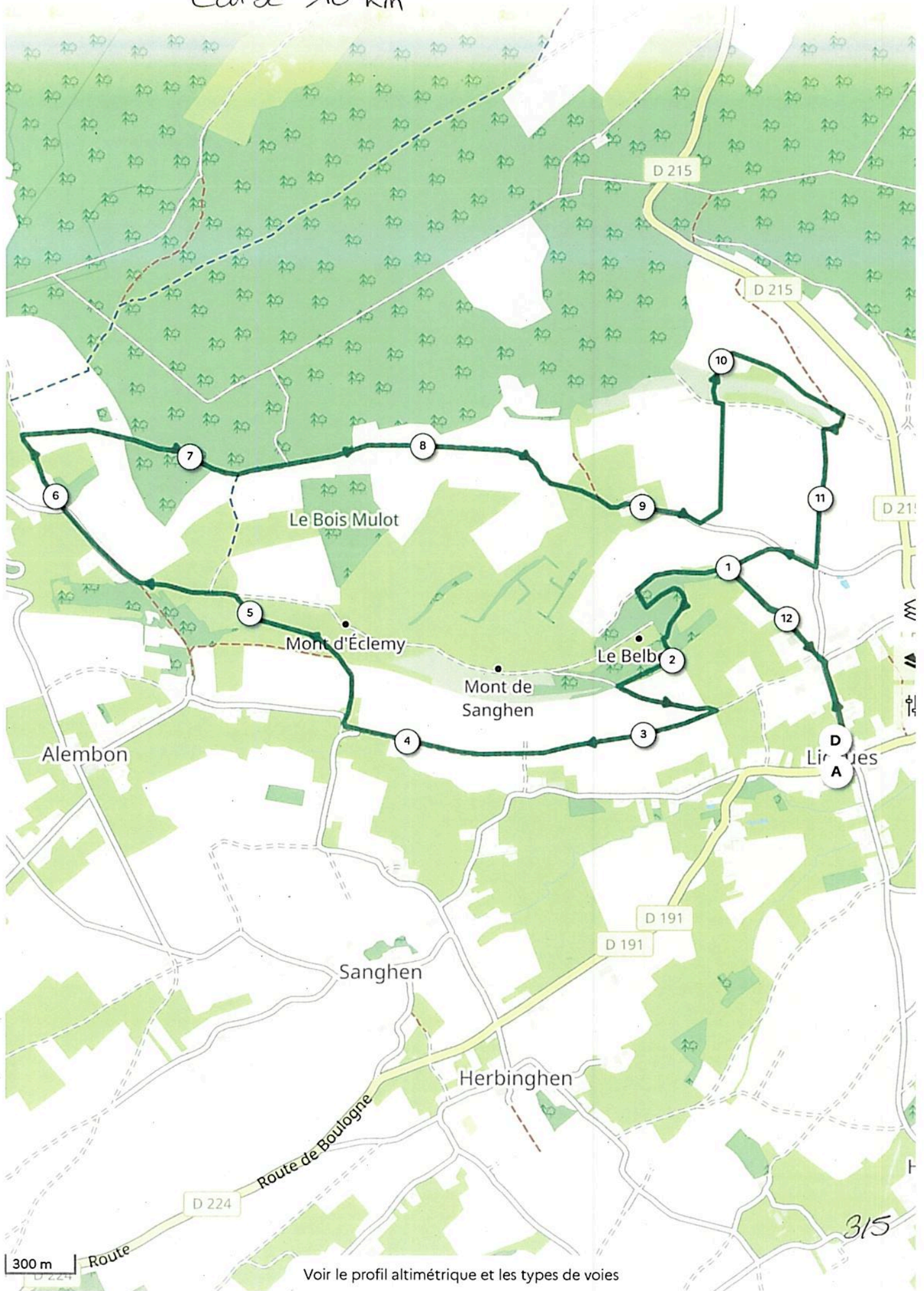


Course 20 km

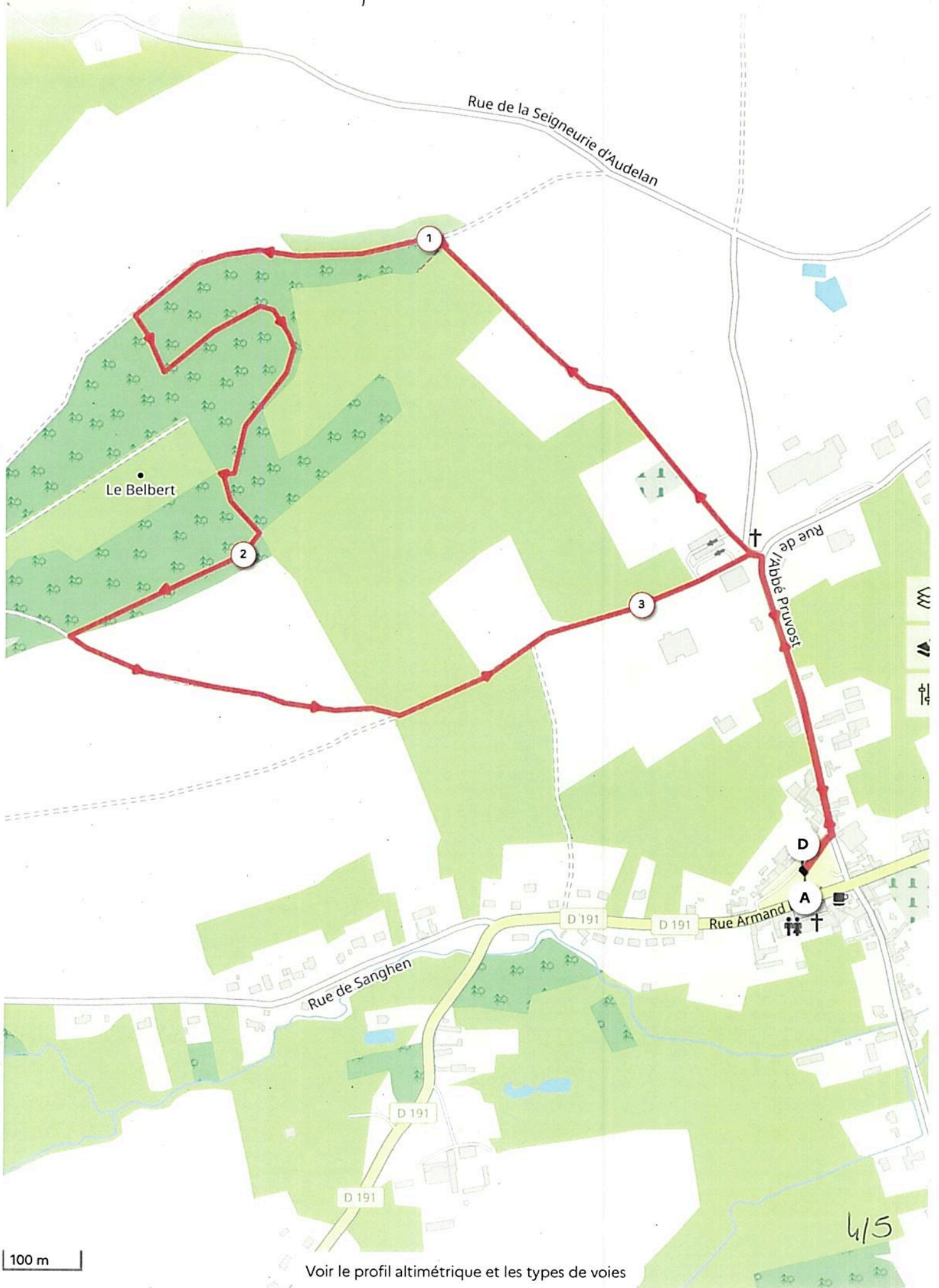


Voir le profil altimétrique et les types de voies

Carsæ 10 km

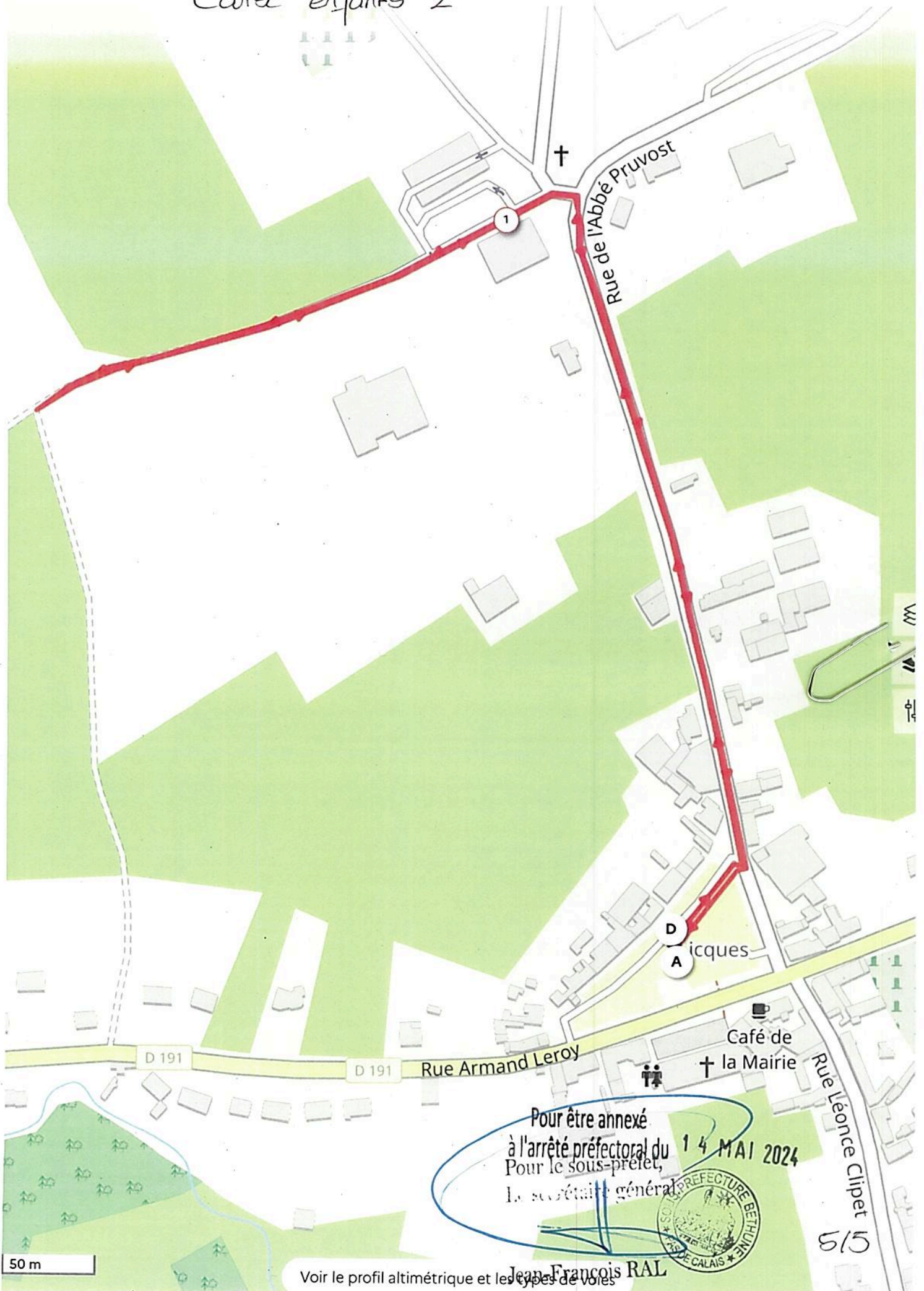


Course enfants 1^{re}



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Course enfants 2



Voir le profil altimétrique et les types de voies

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 MAI 2024
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général



Liste des signaleurs 2024

	Noms	Prénoms	N° permis de Conduire
1	ALEXANDRE	Alain	112723
2	ALEXANDRE	Jean-Marie	770762111627
3	ALEXANDRE	Vincent	9709622100801
4	BOCQUET	Ghislain	810462130027
5	BOUDRINGHIN	Blandine	870862111996
6	BOUDRINGHIN	Jean-Marc	850462111878
7	BOURBIAUX	Michel	307225
8	BRUNET	Denis	448073
9	CLABAUX	David	900962111918
10	DANGREMONT	Michel	796499
11	DARRAS	Claude	2,8414E+11
12	DELEGLISE	Cyril	262100860
13	DELEPIERRE	Sylvain	850959561180
14	DELLERIE	Corinne	870362112330
15	DE SCHOUWER	René	400847
16	DHIER	Jean-Pierre	14AD09714
17	DUQUENOY	David	920762102220
18	EVARD	Denis	871262110991
19	GARENAUX	Fabrice	960962101935
20	HAVART	Philippe	840457906167
21	JUDAS	Jackie	469743
22	LEFEBVRE	Stéphane	7900462112580
23	LEGRAND	Valérie	850762111240
24	LOUCHEZ	Emmanuel	900162111313
25	LOUCHEZ	Lionel	761262110957
26	MARTINOT	Elie	750662110803
27	PERARD	Marie-Christine	810978400194
28	PERARD	Pascal	770862112099
29	PESET	Eric	840862111847
30	PIERRU	Julien	40362101057
31	PILIER	Denis	781162111815
32	ROZE	Justine	120962102315
33	ROZE	Marcel	354991

Jean-François RAL

LIEUX ET ENDROITS A PROTEGER	NUMBER DE SIGNALEURS	MOYENS SUPPLEMENTAIRES
Rue de l'Abbé Pruvost/Rue Blanche	2	1 Panneau danger course + barrières
Entrée Bois du Belport	1	
Chemin de l'église/sentier en descente	1	
Rue d'Eclemy	2	1 Panneau danger course
Rue d'Eclemy/entrée sentier	1	1 Panneau danger course
D 191 / sortie et entrée sentier	4	2 Panneaux danger course + couloir sécurité (cônes)
Route communale (traversée) ALEMBON	1	2 Panneaux danger course
Rue de la Vallée Madame / sortie sentier	1	1 Panneau danger course
Rue de la Vallée Madame / Route de Bourbin	1	2 Panneaux danger course
D 191 / impasse HEYR / Rue du Ventu	4	2 Panneaux danger course + couloir sécurité (cônes)
Rue du Ventu / entrée sentier	1	
Rue d'Audelan / entrée chemin	1	
Rue d'Audelan / Rue Blanche	1	
Rue d'Audelan / entrée sentier	1	
TOTAL =	22	

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

14 MAI 2024

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général

Jean-François RAFFO



111

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-15-00002

AP portant autorisation de la course pédestre
"Trail des Pyramides noires" - Vendredi 17 et
samedi 18 mai 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Vie Citoyenne

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 15 mai 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE LA COURSE PEDESTRE « TRAIL DES PYRAMIDES NOIRES »**

LE VENDREDI 17 ET LE SAMEDI 18 MAI 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur, pris en application du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

181, rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Gilles BRIAND, directeur d'études de l'association « MISSION BASSIN MINIER », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le vendredi 17 mai 2024 et le samedi 18 mai 2024, une épreuve pédestre sur les parcours produits à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Béthune :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Gilles BRIAND, directeur d'études de l'association « MISSION BASSIN MINIER » est autorisé à organiser le vendredi 17 mai 2024 à partir de 22h00 et le samedi 18 mai 2024 jusqu'à 19h00, une épreuve pédestre sur route et dans les terres, dénommée « TRAIL DES PYRAMIDES NOIRES » sur les parcours ci-joints (Annexe 1).
Il devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra respecter les règles techniques de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA).

ARTICLE 3 : Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation, ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés municipaux des communes traversées, ainsi qu'à l'arrêté n° AD24017AT du Conseil Départemental du 11 avril 2024.
Cette épreuve circulera sous le régime du strict respect du code de la route.

Les parcours prévus pour cette manifestation empruntent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'organisateur assurera le nettoyage et la remise en état des sentiers si nécessaire. Le balisage qui pourrait être mis en place pour la manifestation devra être retiré dans les 48 heures, aucun clou ou marque de peinture ne devra être mis sur les arbres, ainsi que sur la signalétique des itinéraires de randonnée.

La présence éventuelle de randonneurs ou utilisateurs habituels de ces itinéraires devra être prise en considération.

L'organisateur devra aviser la population de la gêne occasionnée sur les itinéraires.

L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restriction de circulation, ainsi que de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

ARTICLE 4 : Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

- ARTICLE 5 :** L'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux ou poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins, ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile ou blanche sont formellement interdits.
- ARTICLE 6 :** Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours tenu par de 14 secouristes de l'association Protection Civile, ainsi que 2 véhicules de type VPSP.
En cas d'accident plus grave, il sera fait appel au(x) Centre(s) de Secours de OIGNIES, AVION, BULLY LES MINES, HARNES, HENIN BEAUMONT et/ou LIEVIN en fonction du lieu de l'accident.
Le CODIS 62 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) : Tél : 03 21 58 18 18, devra être avisé par l'organisateur, dès le début de la manifestation.
- ARTICLE 7 :** Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par des passages de patrouilles du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais afin de répondre aux sollicitations des organisateurs et de la population en cas de difficulté.
- ARTICLE 8 :** Des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, et dont la liste nominative est annexée au présent arrêté devront être placés $\frac{1}{4}$ d'heure au moins et $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage de la course aux endroits indiqués en annexes 1 et 3.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course », être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10, et être porteur d'un moyen radio afin de signaler en temps réel les problèmes rencontrés sur l'itinéraire des épreuves, ou à défaut d'un téléphone portable.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.
- ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 10 :** Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence (Tél. 03.21.21.20.00).
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11 : Les Sous-Préfets de Béthune et Lens, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles BRIAND – rue du Tordoir – 62590 OIGNIES.

Pour Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAU



Copie destinée à :

- Mme la Sous-Préfète de Lens
- M. le Général, commandant le groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de la Police Nationale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Gilles BRIAND

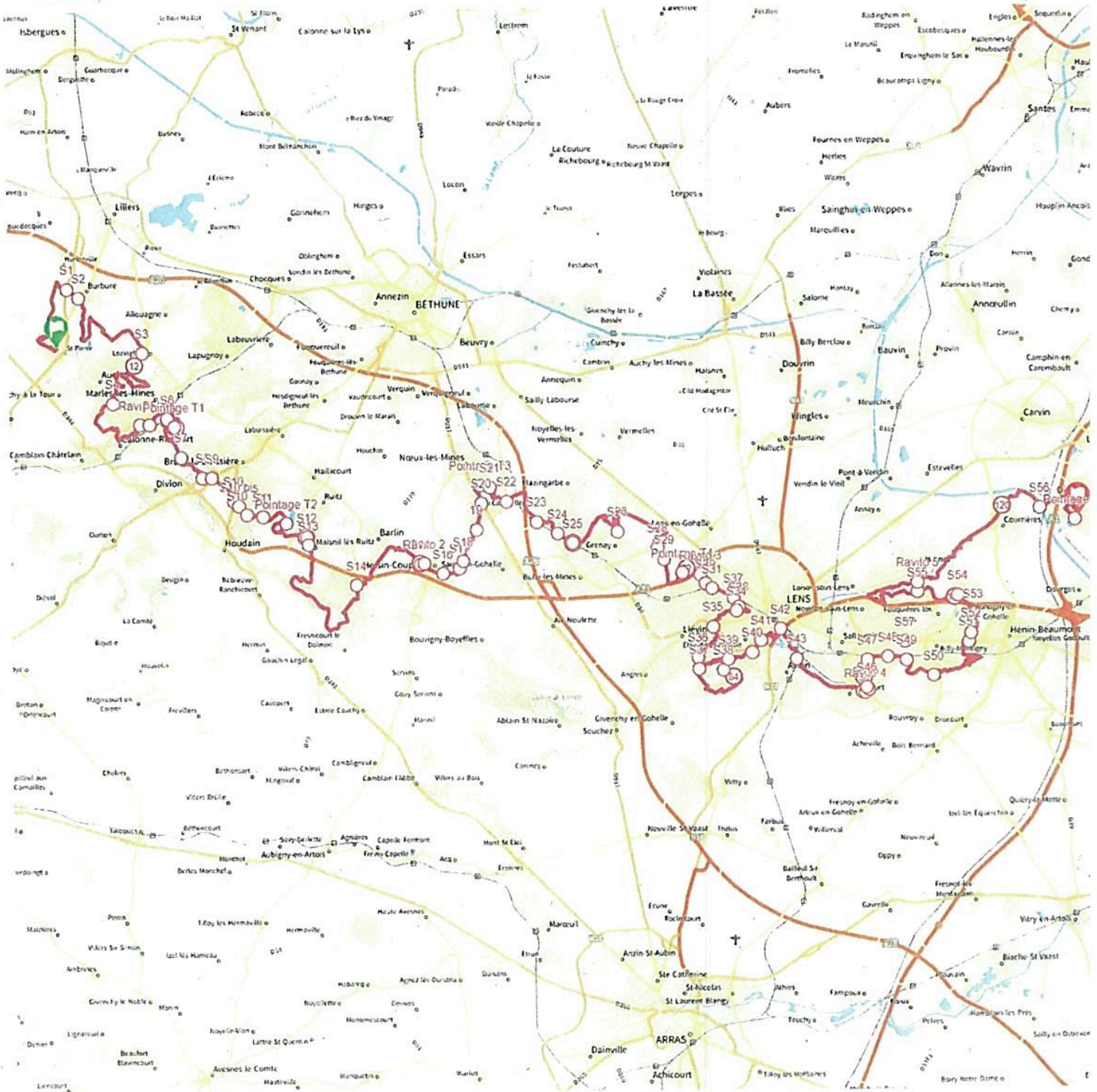
124 km

Annexe 1

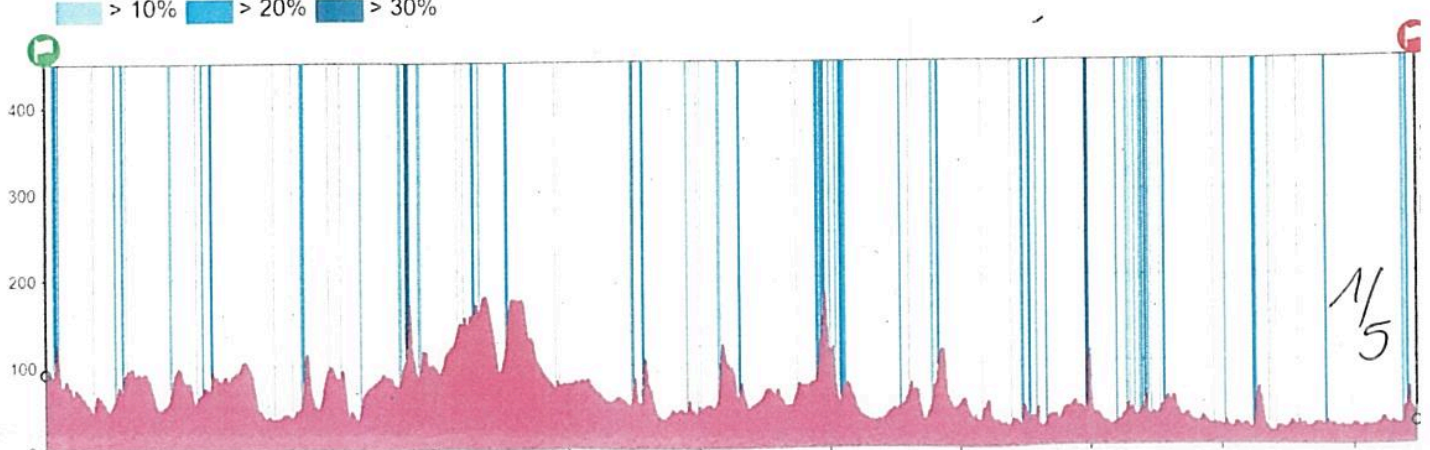
Trace de TRAIL

125.73 km 1892 m 1957 m

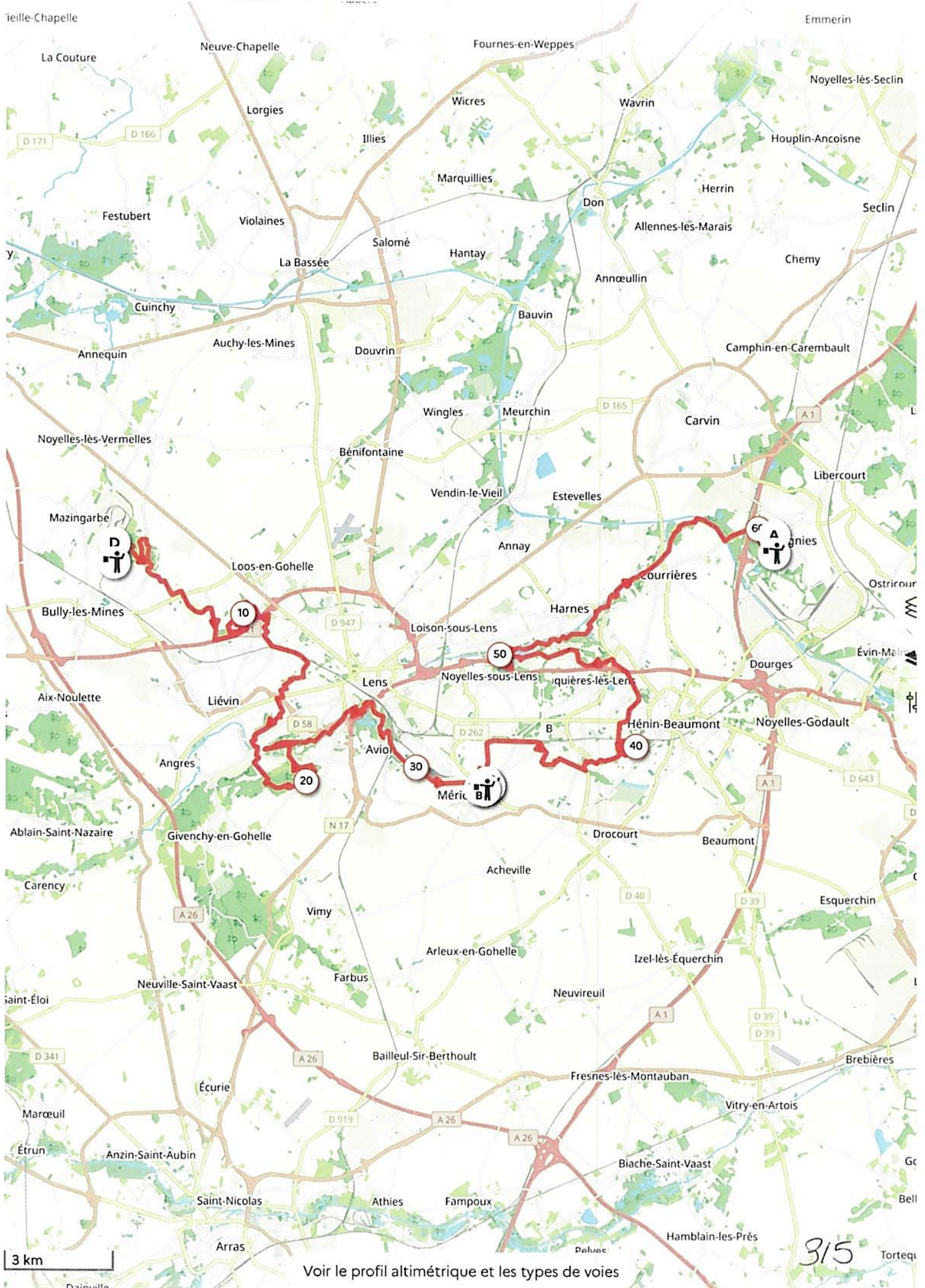
TRAIL DES PYRAMIDES NOIRES



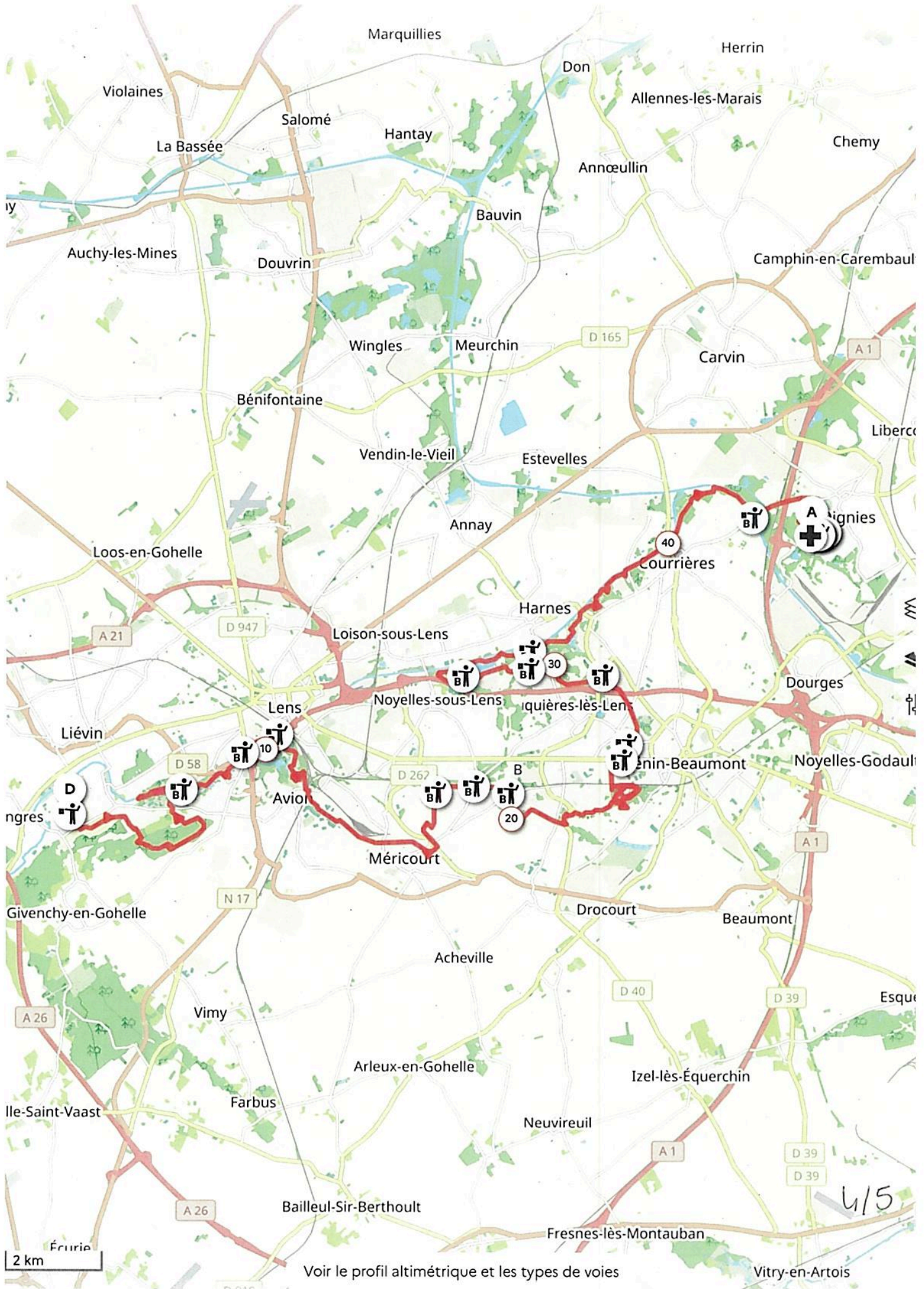
https://tracedetail.fr/ - ©IGN 20



62 km

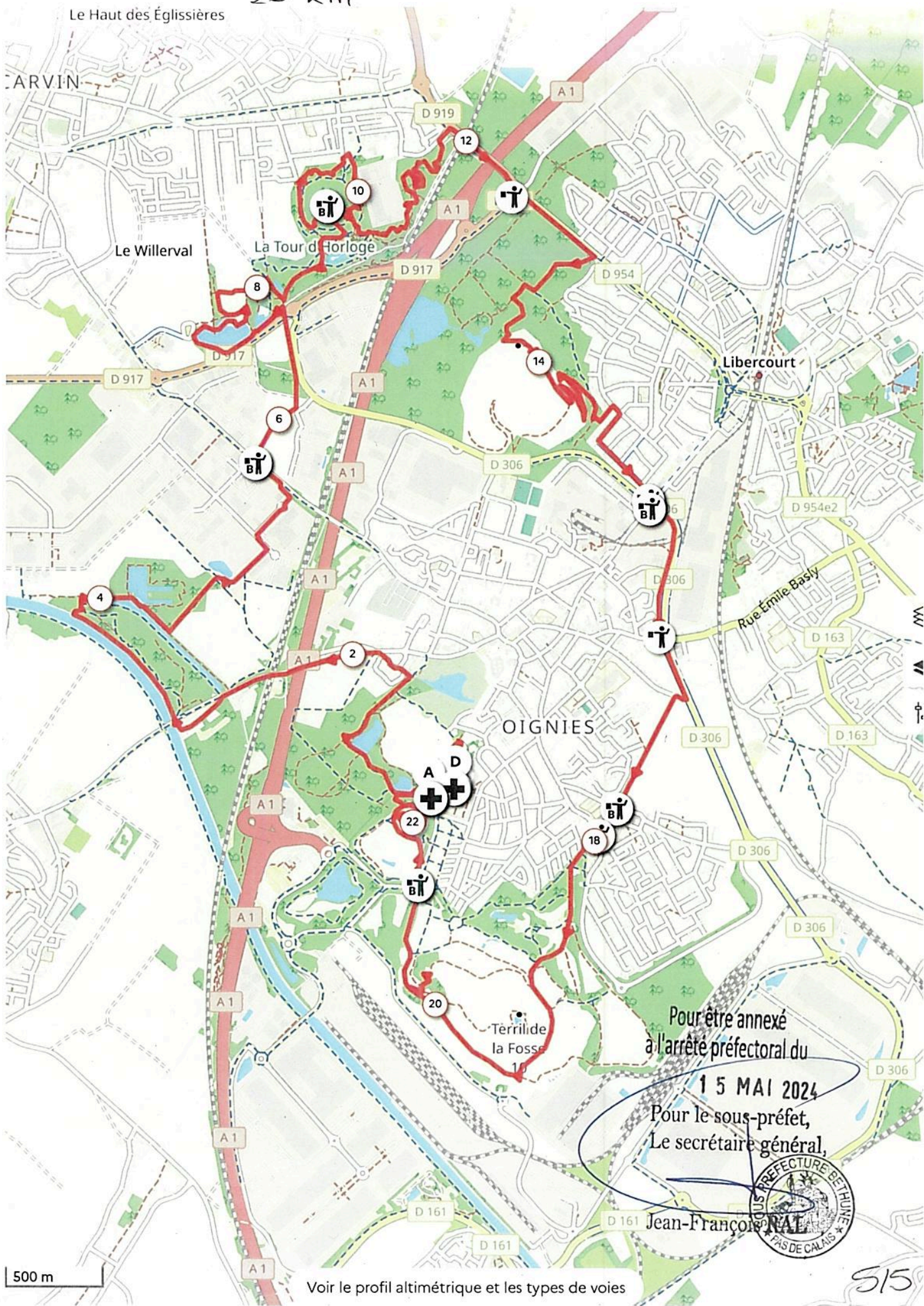


46 km



Voir le profil altimétrique et les types de voies

23 km



Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
15 MAI 2024
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,



Jean-François

500 m

Voir le profil altimétrique et les types de voies

515

Civilité	Nom	Prénom
Mme	AIT KEDDOUR	Clara
Mme	AKHIAD	Salma
M.	AMARIR	Yassine
M.	AVET	Jérémy
Mme	BELZ	Clara
Mme	BENDINE	Shaymâ
M.	BENHADDOUCHE	Elyas
Mme	BERNARDOU	Maëva
Mme	BETTE	Lauryne
Mme	BEZEAU	Solène
Mme	BOCQUET	Ambre
M.	CANDELA	Corentin
Mme	CAPONE	Nella
M.	CARON	Marius
Mme	CARPENTIER	Mélissa
Mme	CARPENTIER	Marie-Amélie
Mme	CARPENTIER	Théa
Mme	CARUANA	Ilona
Mme	CAUDROIT	Lana
M.	CAYET	Tommy
Mme	CHAGAR	Ghita
Mme	CHARA	Mélina
M.	CHARAAOUI	Nassim
Mme	CLEMENT	Sarah
Mme	COLOMBET	Syndie

M.	CONSTANT	Maxime
M.	COPIN	Lenny
Mme	CORMONT	Eve
M.	CORNET	Martin
M.	COULON	Sylvain
Mme	DANIELI	Léna
Mme	DECROIX	Romane
Mme	DEGARDINS	Valentine
Mme	DELBARRE	Marie
Mme	DELEFOSSE	Victoire
M.	DELIERS	Hugo
M.	DELVAL	Maxime
M.	DELVALLEZ	Matthieu
Mme	DEMAREST	Llona
Mme	DEPIERE	Zoé
M.	DERET	Antoine
Mme	DERGHAL	Shaima
Mme	DESSAINT	Kassandra
Mme	DJELLALI	Amel
Mme	DO MONTE	Emy
M.	DOLAIS	Lucas
Mme	DUCHATEAU	Camille
Mme	DUCROCQ	Eve
M.	DUHAMEL	Florian
M.	DUHAMEL	Maximilien
Mme	DUPONCHEL	Léa

219

M.	DUSSAUTOIS	Eliott
Mme	FAISCA	Doria
M.	FAUCQUEUR	Jules
M.	FICHELE	Lenaic
Mme	FLAJOLLET	Lilou
Mme	FLITZ	Juliette
Mme	FOVEAUX	Marine
M.	GAWRONSKI	Theo
Mme	GOBE	Camille
Mme	GODART	Clélia
Mme	GONZALEZ	Alexandra
Mme	GRONIER	Lucie
M.	GUENARD	Gauthier
M.	GUMEZ	Teddy
Mme	HAMZI	Theana
Mme	HENGEBAERT	Orane
Mme	HENOCQUE	Solène
Mme	HERIPRET	Lorie
M.	HOIN	Pierre
M.	HURET	Célian
M.	KESSI	Noam
M.	KHEROUA	Sofiane
Mme	KNOCKAERT	Manolyne
Mme	KOTAS	Amandine
M.	LAOUR	Romain
M,	LASSON	Théo

3/9

Mme	LEBLANC	Anthéa
Mme	LEBORGNE	Alex
M.	LECLERCQ	Maxime
Mme	LECOCQ	Elise
M.	LEFEBVRE	Simon
Mme	LETOMBE	Chloe
Mme	LOESCH	Pauline
Mme	LOUFRANI	Inès
M.	MARTELLO	Oscar
M.	MESSAOUDI	Ilyes
M.	MORANTIN	Simon
M.	MORET	Louis
M.	MORNEAU	Nathan
Mme	MURADYAN	Miléna
M.	MURAWA	Baptiste
M.	NEPVEU	Victorien
Mme	NOURREDDINE	Sarah
M.	PARMENTIER	Rémi
M.	PATEREK	Julien
Mme	PHILIPPAUX	Capucine
M.	POTIN	Jean
Mme	POUILLE	Solenne
M.	PRUVOT	Lucas
Mme	RAMETTE	Elise
M.	RHYOURHI	Mehdi
M.	SAUVAGE	Axel

4/9

Mme	SENECAUT	Fiona
M.	SKROBALA	Raphaël
M.	SMAGHUE	Arno
Mme	SOUFANE	Fatna
Mme	SUMERA	Jeanne
M.	SUNIER	Nathael
M.	TANCREZ	Victor
M.	THERLIER	Julien
Mme	THERY	Romane
M.	THUMEREL	Gauthier
M.	TITRENT	Nolann
M.	TONNEAU	Axel
Mme	VANDEPUTTE	Samantha
M.	VANDOMMELE	Théo
Mme	VERET	Alicia
Mme	VERMEULEN	Camille
Mme	VIGNON	Maurine
M.	WLODARSKI	Antoine

M.	ALEXANDRE	Leo
Mme	ALHIANE	Yasmine
Mme	AMMAR	Sania
M.	BANNIER	Loïc
Mme	BARBET	Romée
Mme	BARBOUX	Sabrina
M.	BAY	Gabriel
Mme	BEN	Malaury
Mme	BEN BIHI	Tasnime
Mme	BEN DAMEN	Selwa
M.	BENCHERRAT	Ayman

519

M.	BENOUAHLIMA	Boualem
Mme	BLEICHER	Lucie
Mme	BLOMMAERT	Chloe
Mme	BOGATZKI	Noémie
M.	BONTEMPS	Robin
M.	BOUALLOUCH	Yassine
Mme	BOUSSEMART	Paola
M.	BROCHET	Julien
M.	BRYLCZAK	Alexis
M.	BUSIN	Lilian
M.	CAMBIER	Timéo
Mme	CANDAS	Justine
Mme	CARPENTIER	Laura
Mme	CAVALIER	Cassie
Mme	CHAKIM-TREDEZ	Neila
M.	CHINBOU	Yassine
M.	CHRISTIAENS-GARRIDO	Arthur
Mme	COCHEZ	Sarah
M.	COQUELLE	Zachary
Mme	CORDEMANS	Arwen
Mme	CORDIER	Coraline
Mme	CORNET	Coralie
Mme	COUSSEMAEKER	Marion
Mme	DA SILVA	Axelle
M.	DALMASSO	Jonathan
M.	DANEL	Thomas
Mme	DEBAS	Solène
M.	DELESPAUL	Auguste
M.	DELFOLIE	Florian
Mme	DELPLACE	Léa
M.	DELSART	Robin
Mme	DELVAL	Alix
M.	DEMEULENAERE	Quentin
M.	DEPREZ	Anthony
M.	DESCHARLES	Axel
M.	DETRY	Ruben
M.	DEUDON	Adrien
Mme	DEVILLEZ	Céline
Mme	DEVISSCHERE	Eloïse
Mme	DÉZANDRÉ	Méline
Mme	DOURDENT	Julie
M.	DRAPIER	Arthur
Mme	DRON	Camille
Mme	DUBLANEAU	Inès
M.	DUFOUR	Dorian
Mme	DUFOUR	Tiphaine
M.	DUJARDIN	Fulgence
Mme	DUPONT	Aline

6/9

M.	DUPONT	Arthur
Mme	ELISABETH	Anais
Mme	FLAHAUT	Omérine
M.	FOULON	Paul
Mme	FRANÇOIS	Nora
Mme	FREVILLERS	Alicia
M.	GALLEZOT	Noa
Mme	GARDE	Maéva
M.	GEBRU	Mael
M.	GLAS	Gabin
Mme	GOUDIN	Zoé
Mme	GROSSO	Emma
M.	GRUSON--PROOT	Edwin
M.	HADJ ALI	Timour
Mme	HADJAM	Nour
Mme	HENNEBELLE	Julianne
M.	HENNEUSE	Matteo
M.	HERBAUT	Léopold
Mme	HLAVATY	Laureen
M.	HUBAUT	Joshua
Mme	HUGOT	Chloe
M.	ISAMBOURG	Lenny
Mme	JANOWSKI	Héloïse
Mme	JASCHKE	Sarah
M.	JOETS	Romain
Mme	KAMCHE	Henry
M.	KOHILI	Chakir
Mme	KUJAWA	Noéline
Mme	LAABNASS	Inès
M.	LABBE	Hugo
Mme	LACHERY	Sofia
M.	LAIGLE	Even
M.	LAMRI	Youcef
Mme	LEBLANC	Luna
M.	LECLERCQ	Kylian
M.	LECLERCQ	Nathan
Mme	LEFEBVRE	Emma
Mme	LEFRANC	Célia
Mme	LEGAY	Lys
Mme	LENGLIN	Juliana
Mme	LEPETZ	Madeline
Mme	LEPOINTE	Léna
M.	LERICHE	Thomas
M.	MACZENKO	Alix
Mme	MARESCAUX	Morgane
M.	MARIEL	Baptiste

719

M.	MARIN	Simon
M.	MARTIN	Mathéo
Mme	MARTINAGE	Mathilde
M.	MATURSKI	Lucas
Mme	MENHAJ	Lina
Mme	MOREL	Eva
M.	MORGANT	Bastien
M.	MOUFLIN	Tom
M.	NACER	Fahim
M.	NIQUET	Mathis
Mme	NOUALI	Assya
Mme	NOWACKI	Jade
M.	OFFREDIC	Oscar
M.	OTHMANI	Sami
M.	PACEWICZ	Gaspard
Mme	PETIT	Luna
Mme	PHILIPPART	Lola
Mme	POTIER	Elisa
M.	PRUDHOMME	Enzo
Mme	PRUVOST	Justine
M.	RICHE	Dimitri
M.	RIGAUT	Gaspard
Mme	RIOULT	Alicia
Mme	RISBETZ	Lorna
M.	ROBILLARD	Pierrick
Mme	ROCHES	Mathilde
Mme	ROMARY	Capucine
Mme	SAD	Imane
Mme	SAGODIRA	Tatiana
Mme	SANSON	Claire
M.	SENGEZ	Quentin
Mme	SOUILLART	Manon
Mme	STANIEWSKI	Maelle
Mme	STORDEUR	Shannone
Mme	TAFFIN	Célia
M.	TERNEL	Maxime
M.	TILMANT	Louis
M.	TISON	Gaspard
M.	TORSY	Augustin
Mme	TRARI	Marwa
Mme	TRARI	Safa
Mme	TURPAIN	Flavie
Mme	TURQUET	Coralie
M.	VALEMBOIS	Maxence

819

Mme	VANDEVISSCHERYE	Célya
Mme	VANDEWALLE	Chanel
Mme	VASSE	Léa
Mme	VERGOTE	Léanne
M.	VERLYNDE	Harold
M.	VERSCHUEREN	Logan
M.	VERVUST	Clément
M.	VIEIRA	Matis
M.	WAROQUIER	Thibaut
M.	WATTELLIER	Eliot
M.	WERQUIN	Enzo
M.	WIART	Sacha
Mme	YAHIAOUI	Sabrina
Mme	ZEGGAI	Dounya

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 MAI 2024

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général.

Jean-François R...



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-15-00001

Arrêté autorisant l'exercice de missions de
sécurité privée sur la voie publique -
Nœux-les-Mines



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le **15 MAI 2024**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE / N°**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 à L.613-9 ;
- Vu** la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et plus particulièrement l'article 29 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien BÉCOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Sébastien BÉCOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** la note préfectorale du 4 mars 2021 portant affectation de Monsieur Jean-François RAL, conseiller d'administration de l'Intérieur, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Béthune ;
- Vu** la demande présentée par WEASURE PROTECTION par le biais de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane , en date du 15 mai 2024, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;
- Vu** l'élévation le 25 mars 2024 de la posture VIGIPIRATE au niveau 3 « urgence attentat » ;
- Vu** les éléments transmis le 15 mai 2024 relatifs aux agréments délivrés par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

181 rue Gambetta
62 404 – Béthune
Tél : 03 21 61 50 50



www.pas-de-calais.gouv.fr



@prefetpasdecalais



@prefet62

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent être autorisées à exercer des missions de surveillance sur la voie publique contre les actes de terrorisme visant les biens dont elles ont la garde ;

Considérant que la société WEASURE PROTECTION sise 7 rue de la Distillerie à VILLENEUVE D'ASCQ (59 650), est chargée d'assurer, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, la surveillance et un contrôle visuel des sacs sur le site du Stade de Glisse de Loisinord, le jeudi 16 mai 2024 dans le cadre des « rencontres de l'Alternance » sur la commune de NOEUX-LES-MINES (62 290) ;

Considérant que le recours à des agents privés de sécurité assure une plus-value en termes de sécurité et est proportionné à l'affluence du public attendu pendant l'ensemble de la manifestation ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme et qu'il est nécessaire de contrôler les accès et la sécurisation du périmètre ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er}: Les agents de la société WEASURE PROTECTION sise 7 rue de la Distillerie à VILLENEUVE D'ASCQ (59 650), sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée depuis la voie publique pour l'événement situé sur le site du Stade de Glisse de Loisinord dans le cadre des « rencontres de l'Alternance » sur la commune de NOEUX-LES-MINES (62 290), selon les modalités suivantes :

Jeudi 16 mai 2024 - 8h30 à 12h30 :

- Surveillance, inspection visuelle des sacs

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune et le Directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet et par
délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie à :

- Monsieur le Président de la CABBALR;
- Monsieur le Maire de NOEUX-LES-MINES;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Monsieur le Directeur départemental de la police nationale ;
- WEESURE PROTECTION à VILLENEUVE D'ASCQ.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-14-00005

Arrêté signé FAIRE REVIVRE L'HISTOIRE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
sp-manifestations-sportives@pas-de-calais.gouv.fr

Béthune, le 14 mai 2024

**Arrêté portant autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur
de la seconde guerre mondiale – Du vendredi 17 au lundi 20 mai 2024**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu le Code du sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2;
- Vu le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;
- Vu la demande formulée par M. Serge VARLET, président de l'association « Faire revivre l'histoire », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser vendredi 17 au lundi 20 mai 2024, une concentration de véhicules terrestres à moteur de la seconde guerre mondiale dénommée « 80^{ème} anniversaire de la Libération », selon un itinéraire conforme au plan produit ;
- Vu les avis favorables recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;
- Vu l'avis favorable rendu lors de la réunion de sécurité en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer, le 11 avril 2024;
- Vu l'avis favorable des maires des communes traversées ;
- Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement lors de l'arrêt des convois militaires;
- Vu l'assurance souscrite;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur les manifestations sportives.

181, rue Gambetta
CS 90719 – 62407 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 50



www.pas--calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association « Faire revivre l'histoire », représentée par M. Serge VARLET, président, est autorisée à organiser du vendredi 17 au lundi 20 mai 2024, une concentration de véhicules terrestres à moteur de la seconde guerre mondiale dénommée « 80^{ème} anniversaire de la Libération » selon les itinéraires joints en annexe 1, et dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Il incombe à l'organisateur de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter toutes les dispositions réglementaires.

Les convois seront escortés par les forces de gendarmerie (sous convention) soutenus par 20 motards issus de l'organisation et spécialisés dans ce type d'événement.

Les véhicules seront identifiés et stickés. Les véhicules en panne quitteront le convoi et attendront la dépanneuse agréée.

L'organisateur devra obtenir du conseil départemental et des municipalités traversées les différents arrêtés réglementant la circulation et le stationnement.

Pour le bivouac :

Le bivouac sera installé au sein du foyer de Charité, rue de Sacriquier à Courset. Le camp disposera d'un système de sonorisation permettant de passer des messages de sécurité au public (message de prévention et message de sécurité).

Le responsable sécurité de l'association, garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, est Monsieur Xavier Leroy (tél. 06 08 84 85 99).

La reconstitution du camp militaire débutera le vendredi 20 mai 2024.

À l'arrivée, un émargement des participants sera réalisé et il sera attribué à chaque d'eux un bracelet et un autocollant à apposer sur le pare-brise du véhicule afin les identifier.

Le placement sera réalisé par l'organisation afin de respecter un espacement de 3 mètres minimum entre chaque véhicule pour éviter la propagation en cas d'incendie et également pour anticiper l'ordre de départ du convoi pour le lendemain.

Sur l'ensemble du site, il est attendu environ 140 véhicules, 450 figurants et 80 tentes US.

Une équipe de deux vigiles sécurisera le site dès le vendredi 17 mai à 14 heures, jusqu'au lundi 20 mai 2023 à 12 heures.

ARTICLE 3. - Le samedi 18 mai 2024, un arrêt du convoi sera réalisé à Colembert, route d'Alembon, à 15 heures. Un deuxième arrêt est prévu à Desvres, place Léon Blum, à 17 heures, où six secouristes diplômés de la Croix-Blanche Pays d'Opale seront présents. Retour sur Courset à 19 heures 25.

Enfin, le dimanche 19 mai 2024, un arrêt du convoi sera réalisé à Cormont à 14 heures 07. Un deuxième arrêt sera effectué au Touquet Paris-plage à 15 heures 45. Un dernier arrêt sera effectué à Etaples, où six secouristes diplômés de la Croix-Blanche Pays d'Opale seront présents, aux alentours de 16 heures 30. Retour sur Courset à 19 heures 15.

Les convois du samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 seront encadrés en ouverture et en fermeture par les forces de gendarmerie.

Vingt motards civils, dont la liste figure en annexe 2, viendront également en renfort des signaleurs.

Le convoi circulera sous le régime de la priorité de passage et ne devra pas être scindé.

Des signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et dont la liste nominative figure en annexe 3 du présent arrêté, devront être placés un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage des convois aux endroits désignés en annexe 4 du présent arrêté, afin de faire respecter les arrêtés municipaux d'interdiction de stationner et de circuler.

ARTICLE 4. - L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5. - L'autorisation de cette concentration de véhicules terrestres à moteur pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 6. - Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires pour la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 7. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. - Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Sébastien BECOUL



Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-14-00004

Manifestation nautique sur la Rivière de la Lys
Canalisée le 14 septembre 2024 "ILLUMINALYS"



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 mai 2024

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys
Canalisée, le samedi 14 septembre 2024, commune de Sailly-sur-la-Lys.**

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38 ;

Vu les articles L2132-7 et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par M. Jean-Claude THOREZ, maire de Sailly-sur-la-Lys, sollicitant l'autorisation d'organiser des animations nautiques de 19H à 23H le samedi 14 septembre 2024 dans le cadre de « Illuminalys », sur la Rivière de la Lys canalisée, du PK 30.200 au PK 32.300, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys.

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis le 30 avril 2024 par les services de Voies navigables de France ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée telle que définie ci dessous ;

Article 2 : la navigation sera interdite pour tous les usagers dans les deux sens de 19H à 23H, du PK 30.200 au PK 32.300, le samedi 14 septembre 2024, sur la Rivière de la Lys canalisée, commune de Sailly sur-la-Lys.

Les zones de stationnements se feront :

En aval au niveau du garage à bateau de l'écluse de Bac Saint Maur.

En amont au niveau de la halte nautique d'Estaires.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Monsieur le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Monsieur Jean-Claude THOREZ maire de Sailly-sur-la-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Sailly-sur-la-Lys ;
- M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ;
- M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ;
- M. le Directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais
(Service exploitation maintenance) ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(Groupement Prévision des Risques).

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-14-00003

Manifestation nautique sur la rivière de la Lys
Canalisée le 30 juin 2024 "TRIALYSCOLOR"



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 mai 2024

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière de la Lys
Canalisée, le dimanche 30 juin 2024, commune de Sailly-sur-la-Lys.**

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-38 ;

Vu les articles L2132-7 et L 2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Vu la demande présentée le 17 novembre 2023 par M. Jean-Claude THOREZ, maire de Sailly-sur-la-Lys, sollicitant l'autorisation d'organiser des animations nautiques de 09H à 13H le dimanche 30 juin 2024 dans le cadre du « TrialYsColor », sur la Rivière de la Lys canalisée, du PK 30.200 au PK 32.300, sur le territoire de la commune de Sailly sur la Lys.

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis le 30 avril 2024 par les services de Voies navigables de France ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. le maire de Sailly-sur-la-Lys est accordée telle que définie ci dessous ;

Article 2 : la navigation sera interdite pour tous les usagers dans les deux sens de 9H à 13H, du PK 30.200 au PK 32.300, le dimanche 30 juin 2024, sur la Rivière de la Lys canalisée, commune de Sailly sur-la-Lys.

Les zones de stationnements se feront :

En aval au niveau du garage à bateau de l'écluse de Bac Saint Maur.

En amont au niveau de la halte nautique Estaires.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de Béthune, Monsieur le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Monsieur Jean-Claude THOREZ maire de Sailly-sur-la-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Sailly-sur-la-Lys ;
- M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ;
- M. le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ;
- M. le Directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais
(Service exploitation maintenance) ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
(Groupement Prévision des Risques).

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-13-00005

renouvellement agrément auto école Virel Vimy
Philippe Virel



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 13/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

COMMUNE DE VIMY

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant renouvellement d'agrément à M. Philippe VIREL, pour exploiter sous le n° E 03 062 1190 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE VIREL » situé à VIMY, 63 rue de l'Égalité;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Philippe VIREL pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Philippe VIREL au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1190 0 accordé à M. Philippe VIREL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE VIREL » situé à VIMY, 63 rue de l'Égalité est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Philippe VIREL, au délégué à la sécurité routière, au maire de VIMY, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-04-15-00010

retrait autorisation d'enseigner Philippe Kosciarz



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 15/04/2024

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 15 avril 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 062 0056 0, délivrée à M. Philippe KOSCIAR est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BETHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50